

Loi

Générale

modern

Loi n° 108/AN/20/8ème L portant modification de la loi n° 26/AN/18/8ème L relative à la création de l'Institut National de la Statistique de Djibouti (INSD).

n° 108/AN/20/8ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
18 février 2021

Numéro JO
n° 4 du 28/02/2021

Date du numéro
28 février 2021

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUE SUIT :

VISAS

- VU** La Constitution du 15 Septembre 1992
 - VU** La Loi Constitutionnelle n°92/AN/10/6ème L du 21 avril 2010 portant révision de la Constitution
 - VU** La Loi n°195/AN/02/4ème L du 29 décembre 2002 modifiant la loi n°15/AN/98/4ème L du 1er avril 1998 portant organisation du Ministère de l'économie, des finances et de la planification, chargé de la privatisation
 - VU** La Loi n°123/AN/11/5ème L du 20 juillet 2011 portant adoption de la stratégie nationale de la statistique
 - VU** La Loi n°124/AN/11/5ème L du 20 novembre 2011 portant organisation de l'activité statistique et organisation du système statistique en République de Djibouti
 - VU** La Loi n°176/AN/12/6ème L portant approbation de l'adhésion de la République de Djibouti au traité créant l'Observatoire économique et statistique d'Afrique subsaharienne (AFRISTAT) du 17 octobre 2012
 - VU** La Loi n°160/AN/12/6ème L portant réorganisation du Ministère de l'Economie et des Finances en charge de l'Industrie et de la Planification
 - VU** La Loi n°26/AN/18/8ème L relative à la création de l'Institut National de la Statistique de Djibouti (INSD)
 - VU** La Loi n°56/AN/19/8ème L portant régime juridique des établissements publics administratifs
 - VU** Le Décret n°2019-095/PRE du 05 mai 2019 portant nomination du Premier Ministre
 - VU** Le Décret n°2019-096/PRE du 05 mai 2019 portant nomination des membres du Gouvernement
 - VU** Le Décret n°2019-116/PRE du 26 mai 2019 fixant les attributions des Ministères
 - VU** La Circulaire n°51/PAN du 01/02/2021 portant convocation de l'Assemblée nationale en Session extraordinaire
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 10 novembre 2020.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

L'article 1er de la Loi n°26/AN/18/8ème L relative à la création de l'Institut National de la Statistique de Djibouti (INSD) est modifié par la disposition suivante :

Article 1er

» Il est créé l'Institut de la Statistique de Djibouti en abrégé (INSTAD) « .

Article 2

L'article 2 de la Loi n°26/AN/18/8ème L relative à la création de l'Institut National de la Statistique de Djibouti (INSD) est modifié par la disposition suivante :

Article 2

» L'Institut est un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Il est rattaché au ministère en charge de la Statistique « .

Article 3

L'article 16 de la Loi n°26/AN/18/8ème L relative à la création de l'Institut National de la Statistique de Djibouti (INSD) est modifié par la disposition suivante :

Article 16

» L'Institut est composé de cinq directions techniques : * Une direction des statistiques sociales et démographiques ; * Une direction des statistiques économiques et de la comptabilité nationale ; * Une direction de l'information, du système d'information géographique et des statistiques environnementales ; * Une direction de la coordination, de la coopération, de la planification statistique et de la communication ; * Une direction de l'administration générale et des finances. En outre, il est créé des bureaux régionaux chargés de la statistique et de la démographie.

Article 4

Toutes les dispositions antérieures et contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 5

La présente Loi est publiée au Journal Officiel et entre en vigueur dès sa promulgation.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH